



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 8693

### Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le régime de l'allocation de rentrée scolaire et sur certaines modifications que les familles souhaiteraient lui voir apportées. Il lui demande, en premier lieu, si elle envisage d'intégrer, à titre définitif, dans le montant de cette allocation, la majoration exceptionnelle accordée au titre de la rentrée de 1993 : cette majoration a été appréciée des familles, qui ont ainsi pu faire face aux dépenses de la rentrée dans des conditions plus satisfaisantes, notamment dans le primaire et dans les collèges. De nombreuses familles restent toutefois écartées du bénéfice de cette allocation, leurs ressources, quoique modestes, dépassant le plafond requis, ou leurs enfants qui poursuivent des études dans le secondaire ayant dépassé l'âge limite de dix-huit ans. C'est pourquoi, il lui demande également si elle envisage, d'une part, de substituer au plafond de ressources, extrêmement bas, celui - plus élevé - qui est retenu pour l'attribution d'autres prestations, telle l'allocation pour jeune enfant, et, d'autre part, de maintenir le droit à l'allocation de rentrée scolaire sans condition d'âge jusqu'à la fin des études secondaires.

### Texte de la réponse

La décision prise lors du conseil des ministres du 28 juillet 1993 de majorer à titre exceptionnel l'allocation de rentrée scolaire 1993 a permis de verser 1 500 francs pour chaque enfant ouvrant droit à la prestation : deux millions huit cent mille familles ont bénéficié de cette mesure dont le coût s'est élevé à plus de six milliards de francs. Il n'est pas à l'heure actuelle envisagé de pérenniser cette mesure. L'allocation de rentrée scolaire, créée en 1974, a fait l'objet à la rentrée scolaire 1990 d'une double mesure d'extension : l'âge limite des enfants ouvrant droit à l'allocation a été porté à dix-huit ans, soit au-delà de l'obligation scolaire, et son bénéfice a été ouvert aux allocataires bénéficiant du revenu minimum d'insertion, de l'aide personnalisée au logement ou de l'allocation aux adultes handicapés. Cette mesure qui prend en compte la prolongation de la scolarité a permis également de couvrir plus largement le champ des familles aux revenus modestes n'ayant qu'un enfant à charge. Le Gouvernement n'envisage pas d'aller au-delà de cette extension. Enfin, la proposition de l'honorable parlementaire concernant le plafond d'attribution de la prestation afin de faire bénéficier de celle-ci un nombre plus élevé de familles, aurait pour conséquence, à enveloppe inchangée, la diminution du montant servi au détriment des plus modestes d'entre elles. À titre d'information, des résultats relevés par la Caisse nationale des allocations familiales au 31 décembre 1992, il apparaît que l'allocation de rentrée scolaire avait bénéficié à 57,8 p. 100 des familles de deux enfants, 75,5 p. 100 des familles de trois enfants, 86,5 p. 100 des familles de quatre enfants, 92,6 p. 100 des familles de cinq enfants.

### Données clés

**Auteur :** [M. Rochebloine François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8693

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé** : affaires sociales, santé et ville  
**Ministère attributaire** : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 décembre 1993, page 4303

**Réponse publiée le** : 14 février 1994, page 728